

NOTICE D'AIDE À LA RÉDACTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'UNE AUTORISATION DE FOURNITURE POUR LE GAZ NATUREL

2 novembre 2023

TABLE DES MATIERES

1	Les dispositions relatives aux autorisations de fourniture.....	2
2	Qu'est-ce qu'une fourniture?.....	2
3	Qu'est-ce qu'une fourniture habituelle?.....	2
4	Qui est obligé de détenir une autorisation de fourniture?.....	3
	4.1Remarque 1 : trading et marché spot	4
	4.2Remarque 2 : tout le monde ne peut pas demander une autorisation de fourniture.....	5
5	Une autorisation de fourniture doit-elle être demandée pour chaque fourniture séparément? ..	5
6	Une société en cours de formation peut-elle demander une autorisation de fourniture?.....	5
7	A qui faut-il adresser la demande, et en combien d'exemplaires?.....	6
8	Quel est le contenu de la demande?.....	7
	8.1Données de base du dossier.....	7
	8.1.1 L'identité du demandeur.....	7
	8.1.2 L'adresse du demandeur	7
	8.1.3 Les statuts lorsqu'il est question d'une personne morale	7
	8.2La preuve selon laquelle les critères d'octroi de l'autorisation de fourniture sont remplis.....	8
	8.3Lorsqu'il est question d'une fourniture faite par canalisation directe	11
	8.4La preuve de paiement.....	11
9	Comment se déroule la procédure de la demande ?.....	12

1 Les dispositions relatives aux autorisations de fourniture

1. La CREG a rédigé la présente notice pour aider les candidats fournisseurs de gaz naturel à constituer leur dossier de demande d'une autorisation de fourniture de gaz naturel, compte tenu de :
 - la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après dénommée « loi gaz »), en particulier ses articles 15/3 et 15/4 ;
 - l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 12 juin 2001 »), pris en exécution de l'article 15/4 de la loi gaz.

2 Qu'est-ce qu'une fourniture?

2. L'article 1, 14°, de la loi gaz entend par :

« fourniture de gaz naturel : la **vente**, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL ».

Le client étant défini comme suit à l'article 1^{er}, 22° de la loi gaz :

« client : tout client final, tout gestionnaire de réseau de distribution et toute entreprise de fourniture ».

Ces deux définitions sont complétées par la définition contenue à l'article 1^{er}, 15° de la loi gaz :

« entreprise de fourniture : toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture du gaz naturel ».

3 Qu'est-ce qu'une fourniture habituelle?

3. L'article 15/3, alinéa 1^{er}, de la loi gaz stipule

« La fourniture **habituelle** de gaz naturel à des clients établis en Belgique est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre sauf lorsqu'elle est effectuée par un gestionnaire de réseau de distribution sur son propre réseau de distribution ».

La fourniture habituelle est définie par l'article 1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 12 juin 2001 :

« fourniture habituelle » : toute fourniture sur une période de plus de trois mois.

Accessoirement, nous nous référons également à un fragment de texte provenant de l'exposé des motifs du projet de loi portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations¹. La troisième phrase de l'article 11 est la suivante :

« Bien entendu, seule l'activité habituelle de fourniture, et non chaque fourniture individuelle, est soumise à autorisation. ».

Il convient de mentionner, à ce sujet, que le mot néerlandais « geregelde » a été modifié par le mot « gebruikelijk » par l'article 4 de la loi du 16 juillet 2001 (Moniteur Belge, 20 juillet 2001).

Il faut dès lors entendre par « fourniture habituelle » une activité s'étalant sur une période de plus de trois mois. Cette définition englobe les contrats de fourniture excédant trois mois ou les fournitures de courte durée étalées sur une période de plus de trois mois.

Avec cette interprétation, la CREG souhaite éviter qu'une fragmentation délibérée de la fourniture n'ait lieu durant des périodes s'étalant systématiquement sur moins de trois mois. La CREG n'acceptera pas que l'entreprise de fourniture essaie ainsi de se soustraire à l'obligation de détenir une autorisation de fourniture.

4 Qui est obligé de détenir une autorisation de fourniture?

4. Le champ d'application de la loi gaz est spécifié à l'article 2, § 2, de la loi gaz:

« La fourniture de gaz naturel est soumise aux prescriptions de la présente loi si elle est effectuée aux fins d'alimenter des entreprises de distribution, d'une part, ou des clients finals dont les prélèvements de gaz naturel en chaque point de fourniture atteignent en permanence un minimum d'un million de m³ par an, d'autre part. ».

La CREG estime qu'il faut tenir compte de ce champ d'application à la lecture de l'article 15/3 de la loi gaz, qui stipule que :

« La fourniture habituelle de gaz naturel à des clients établis en Belgique est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre sauf lorsqu'elle est effectuée par un gestionnaire de réseau de distribution sur son propre réseau de distribution ».

Les définitions en vigueur proviennent de l'article 1^{er} de la loi gaz :

« 12° « distribution de gaz » : l'activité ayant pour objet de fournir du gaz, par la voie de réseaux locaux de canalisations, à des clients établis sur le territoire d'une ou plusieurs communes déterminées mais ne comprenant pas la fourniture ;

13° « gestionnaire de réseau de distribution » : une personne physique ou morale qui, conformément aux législations régionales, effectue la distribution et est responsable de

¹ Projet de loi modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant le transport de produits gazeux et autres par canalisations, *Doc. Parl. Chambre* 1998-1999, nr. 2025/1, 14.

l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz ;

22° « client » : tout client final, tout gestionnaire de réseau de distribution et toute entreprise de fourniture ; ».

La CREG a déjà insisté par le passé² sur le fait que le champ d'application visé à l'article 2, § 2, de la loi gaz concernant les fournitures de gaz naturel est plus étroit que le champ d'application des autorisations de fourniture visé à l'article 15/3 de la loi gaz. La CREG constate, en outre, qu'aucune jurisprudence n'a encore été publiée au sujet de cette contradiction.

C'est pourquoi la CREG ne déclarera aucune demande d'autorisation de fourniture irrecevable sur la base de l'article 2, § 2, de la loi gaz, ni sur la base de l'article 15/3 de la loi gaz. En d'autres termes, la CREG examinera toutes les demandes pour vérifier qu'elles répondent aux critères d'octroi énumérés dans l'arrêté royal du 12 juin 2001, auxquels il faut satisfaire pour obtenir une autorisation de fourniture.

La CREG ne contrôlera toutefois pas si les fournisseurs des entreprises de fourniture possèdent une autorisation de fourniture.

Cependant il est clair que celui qui souhaite vendre du gaz naturel de manière habituelle (cf. point 3) :

- 1° en vue d'approvisionner un ou plusieurs gestionnaire(s) de réseau de distribution établis en Belgique ; ou
- 2° en vue d'approvisionner un ou plusieurs clients finals établis en Belgique qui prélèvent en permanence un minimum d'un million de m³ de gaz naturel par an à chaque point de fourniture ;

doit être titulaire d'une autorisation de fourniture individuelle, à l'exception des gestionnaires de réseau de distribution pour des fournitures effectuées au sein de leur propre réseau de distribution.

4.1 REMARQUE 1 : TRADING ET MARCHÉ SPOT

5. On entend, par « trading de gaz naturel » le commerce de gaz naturel sans livraison à un client. C'est le cas par exemple sur le Hub de Zeebrugge, où différents vendeurs et acheteurs font le commerce de gaz naturel. Selon les définitions de la loi gaz mentionnées ci-dessus, cette vente correspond donc parfaitement à la définition de la fourniture de gaz naturel, mais cette activité requiert uniquement une autorisation de fourniture en cas de vente effectuée à un client final ou à un gestionnaire de réseau de distribution, établi en Belgique, qui, pour son propre compte, est actif sur le Hub.

Par conséquent, ceci signifie qu'un trader vendant du gaz à un client ou à un gestionnaire de réseau de distribution sur le hub n'a pas besoin d'une autorisation de fourniture s'il peut prouver que ce (département du) client ou ce gestionnaire de réseau de distribution n'utilisera en aucun cas le gaz acheté sur le hub pour sa propre consommation en Belgique.

² Avis C 2000/009-D du 6 juillet 2000 relatif au « projet d'arrêté royal relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel », paragraphe 6.

4.2 REMARQUE 2 : TOUT LE MONDE NE PEUT PAS DEMANDER UNE AUTORISATION DE FOURNITURE

6. L'article 4 de l'arrêté royal du 12 juin 2001 stipule que l'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des États membres de l'Union européenne. La CREG examine cependant les demandes des personnes physiques ou morales établies dans un des États membres de l'Espace économique européen (EEE) par analogie avec la disposition de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci.

5 Une autorisation de fourniture doit-elle être demandée pour chaque fourniture séparément?

7. Non. Avec une seule autorisation de fourniture, le titulaire peut effectuer autant de fournitures qu'il souhaite.

Comme l'indique l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2001, l'autorisation de fourniture est délivrée pour une durée de cinq ans. Les fournitures individuelles effectuées par l'entreprise de fourniture durant cette période feront l'objet d'un rapport auprès de la CREG. Le rapport d'activités annuel, tel que décrit à l'article 20 de l'arrêté royal du 12 juin 2001, en constitue un exemple. La CREG peut toujours demander des informations complémentaires en application de l'article 15/16 de la loi gaz.

6 Une société en cours de formation peut-elle demander une autorisation de fourniture?

8. L'article 4 de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif au gaz naturel stipule que :

« L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des États de l'Union européenne. »

Plus loin, l'article 6, 1°, de ce même arrêté royal offre toutefois également la possibilité de joindre à la demande, non pas les statuts mais bien le projet de statuts de la future personne morale à constituer.

De ceci, il faut conclure qu'une entreprise en cours de formation peut introduire une demande d'autorisation de fourniture.

Une entreprise existante peut-elle néanmoins introduire une demande au nom d'une société en cours de formation ?

Rien ne s'y oppose. Conformément au Code des sociétés et des associations³, le demandeur pourra être tenu pour pleinement responsable de toutes les activités exercées avant la création effective de la société en cours de formation. Même si la société en cours de formation ne voit pas le jour, le demandeur initial restera civilement responsable.

Toutefois, la CREG examinera, pour ce type de demande, si d'autres conditions ne doivent pas figurer dans l'autorisation de fourniture, afin que les informations définitives (statuts, structure financière et de gestion, connaissances techniques,...) soient communiquées à la CREG au moment où la nouvelle entreprise est créée.

7 A qui faut-il adresser la demande, et en combien d'exemplaires?

9. L'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 4°, de la loi gaz, tel que modifié par l'article 35, 1° de la loi du 1^{er} juin 2005 précitée, stipule que, dans le cadre de ses missions, la CREG :

« donne un avis à l'Administration de l'Energie sur les demandes de délivrance d'autorisations de fourniture en vertu de l'article 15/3 et contrôle le respect des conditions de ces autorisations ; »

Cette modification implique selon la CREG que les demandes d'une autorisation de fourniture de gaz naturel doivent être adressées à l'Administration de l'Energie au lieu de la CREG. L'arrêté royal du 12 juin 2001 n'a toutefois pas encore été modifié afin de tenir compte de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 4°, de la loi gaz, qui est déjà entré en vigueur. Ceci peut être source d'incertitude juridique, quant à savoir si l'arrêté royal du 12 juin 2001 doit être appliqué tel quel en attendant sa modification à la lumière de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 4°, de la loi gaz tel que modifié, ou bien s'il doit être appliqué mutatis mutandis afin de déjà traduire en pratique l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 4°, de la loi gaz. Vu que ni le Ministre ni l'Administration de l'Energie n'ont signifié à la CREG, et ceci d'aucune façon, leur souhait que les demandes d'une autorisation de fourniture soient adressées à l'Administration de l'Energie en attendant une modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001, et vu que l'on ne peut déduire avec certitude des mots « avis à l'Administration de l'Energie » que la CREG ne devra plus recevoir les demandes dorénavant, la CREG estime qu'il convient de suivre la procédure prévue par l'arrêté royal du 12 juin 2001 en attendant la modification de ce dernier.

10. La demande doit être adressée à la CREG par lettre recommandée (de préférence digitale) avec accusé de réception, et plus spécifiquement à :

CREG
A l'attention de monsieur Laurent JACQUET
Directeur de la direction du fonctionnement technique du marché

³ L'article 2:2 du Code des sociétés et des associations stipule que : « A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une personne morale en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la personnalité juridique a été acquise dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si la personne morale a repris ces engagements dans les trois mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par la personne morale sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine. ».

Rue de l'Industrie 26-38
1040 BRUXELLES

La demande doit être signée et datée par le demandeur ou son fondé de pouvoir. La procuration de la (des) personne(s) signant la demande, à savoir les documents attestant la compétence de signature des signataires de la demande, doit être présentée. Les statuts de la société, un extrait du Moniteur Belge ou une procuration écrite peuvent servir de preuve.

11. La demande doit être introduite par le demandeur en 1 exemplaire. Si nécessaire, la CREG peut toujours demander des exemplaires supplémentaires.

8 Quel est le contenu de la demande?

12. Le contenu du dossier est décrit à l'article 6, juncto article 3, de l'arrêté royal du 12 juin 2001. En voici un rappel, auquel sont éventuellement jointes quelques remarques supplémentaires :

8.1 DONNÉES DE BASE DU DOSSIER

8.1.1 L'identité du demandeur

13. L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Espace économique européen.

8.1.2 L'adresse du demandeur

14. On entend par là l'adresse complète du demandeur et éventuellement celle du lieu d'exploitation en Belgique.

8.1.3 Les statuts lorsqu'il est question d'une personne morale

15. Les statuts du demandeur, s'il est constitué sous la forme d'une personne morale, ou le projet de statuts de la future personne morale à constituer, sont joints au dossier de demande. Si le demandeur est une personne morale déjà constituée, il faut inclure dans le dossier de demande un extrait du registre de commerce dans lequel le demandeur est enregistré avec, pour les personnes morales établies en Belgique, mention du numéro d'entreprise.

Comme indiqué au point 6, une société en cours de formation peut introduire une demande, pour autant que le projet de statuts soit ajouté au dossier.

8.2 LA PREUVE SELON LAQUELLE LES CRITÈRES D'OCTROI DE L'AUTORISATION DE FOURNITURE SONT REMPLIS

16. Le demandeur doit toujours garder à l'esprit le fait que les informations qu'il joint au dossier de demande doivent permettre à la CREG d'évaluer s'il est capable de faire face à ses engagements et ses obligations.

Un demandeur déjà actif (en Belgique ou à l'étranger) en tant qu'entreprise de fourniture pourra faire référence, à cet effet, à ses activités existantes. Un demandeur n'exerçant toutefois pas encore d'activités en tant qu'entreprise de fourniture, ou un demandeur introduisant une demande au nom d'une société en cours de formation, devra respecter les mêmes critères. Ces derniers devront dès lors mentionner les mesures qu'ils envisagent de prendre en vue de respecter les obligations qui entreront en vigueur dès qu'ils effectueront leurs premières fournitures.

Les éléments suivants sont quelques exemples des informations soit techniques soit concernant l'organisation du demandeur, qui permettront à la CREG de vérifier que le demandeur satisfait aux critères énumérés à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 juin 2001 :

1° le demandeur doit prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour :

- a) assurer le respect des obligations relatives à l'utilisation du réseau de transport d'une entreprise de transport ;

Commentaire :

L'expérience acquise soit en Belgique soit à l'étranger, en matière d'utilisation de réseau de transport à des fins soit de transport soit de transit de gaz, est pertinente pour répondre à ce critère. Une indication des contrats signés et des volumes acheminés est utile comme complément d'information. Le demandeur qui fait appel à un tiers expérimenté doit préciser le cadre contractuel dans lequel ces services sont fournis.

- b) respecter ses obligations financières envers ses fournisseurs de gaz naturel, ses clients et les autorités ;

Commentaire :

Le demandeur doit fournir au minimum les bilans et les comptes annuels pertinents pour les trois années précédentes ou, en cas de demande faite au nom d'une société en cours de formation, le plan financier qui sera déposé auprès du notaire. Le demandeur qui bénéficie de la garantie d'un tiers doit préciser le cadre contractuel dans lequel cette garantie est offerte.

- c) respecter le code de bonne conduite ;

Commentaire :

Le code de bonne conduite en matière de gestion du réseau de transport de gaz naturel, prévu à l'article 15/5undecies, § 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, a été publié sur le site Web de la CREG le 1^{er} septembre 2022. Ce code de bonne conduite traite fondamentalement des relations entre l'entreprise de transport et l'utilisateur du réseau, et la plupart des obligations qu'il adresse aux utilisateurs du réseau font intégralement partie des relations contractuelles entre l'utilisateur du réseau et l'entreprise de transport. Le respect de ces obligations est déjà vérifié dans le cadre des autres critères d'octroi d'une autorisation individuelle de

fourniture, en particulier le respect par le demandeur de ses obligations relatives à l'utilisation du réseau de transport, qui a déjà fait l'objet d'une discussion au paragraphe 16 de la présente notice.

Le demandeur certifie connaître les obligations découlant du code de bonne conduite et déclare satisfaire à toutes les règles imposées par ce code de bonne conduite.

Pour démontrer qu'il dispose de moyens suffisants pour respecter le code de bonne conduite, le demandeur peut faire référence à une expérience similaire acquise à l'étranger, et/ou déclarer sur l'honneur qu'il est en mesure de respecter le code actuel et de réaliser un suivi de ses éventuelles modifications.

- d) assurer le respect des obligations de service public.

Commentaire :

La loi-programme du 27 décembre 2021 a supprimé la cotisation fédérale gaz naturel et l'a remplacée par un droit d'accise spécial sur le gaz naturel.

Ce droit d'accise est notamment destiné à alimenter les différents fonds dont la CREG a la gestion (fonds social énergie, fonds clients protégés et fonds CREG).

Le fournisseur doit donc être en mesure de facturer/percevoir ce droit d'accise.

Pour démontrer qu'il dispose de moyens suffisants pour respecter les obligations de service public, le demandeur peut faire référence à une expérience similaire acquise à l'étranger, et/ou déclarer sur l'honneur qu'il est en mesure de respecter les obligations de service public actuelles et de réaliser un suivi de leurs éventuelles modifications.

- 2° afin que l'approvisionnement en gaz naturel des clients du demandeur d'une autorisation de fourniture et l'utilisation du réseau de transport d'une entreprise de transport s'effectuent d'une manière sûre, fiable, efficace et rationnelle, le demandeur d'une autorisation de fourniture dispose en outre :

- a) de moyens techniques suffisants et adéquats;

Commentaire :

La CREG vérifie surtout si le demandeur dispose des moyens informatiques et de télécommunication adéquats pour échanger avec l'entreprise de transport toutes les données nécessaires pour que cette dernière effectue l'acheminement du gaz naturel.

- b) d'un effectif suffisant ayant une expérience dans une entreprise de gaz naturel;

Commentaire :

La CREG attend, pour vérifier le respect de ce critère, des informations concernant le nombre total d'employés du demandeur (situation présente et évolution attendue) ainsi que concernant le nombre et la qualification des employés qui assureront les services essentiels d'une entreprise de fourniture, à savoir le dispatching, la comptabilité, la facturation et les activités commerciales. Le cas échéant, le demandeur devra fournir tout élément qui permette d'évaluer leur expérience.

- c) d'une structure de gestion, ainsi que d'une organisation administrative et comptable appropriée aux activités qu'il va exercer; à ce titre, il dispose également d'un service accessible à tout moment, en vue d'assurer, notamment, l'équilibre des fournitures de gaz naturel aux

points d'entrée et de fourniture et le respect des spécifications du gaz naturel en tant qu'utilisateur du réseau.

Commentaire :

Le demandeur doit fournir au minimum l'organigramme de son organisation et des services concernés, ainsi que les coordonnées du dispatching joignable 24h/24 (courrier électronique et numéro de téléphone). Les modèles ou projets des factures et des différents types de contrats de fourniture rédigés conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 12 juin 2001 serviront de preuves complémentaires que le demandeur satisfait au critère. Le demandeur qui fait appel à un tiers pour assurer le service accessible à tout moment, l'équilibre des fournitures de gaz naturel aux points d'entrée et de fourniture et le respect des spécifications du gaz naturel, doit préciser le schéma organisationnel et le cadre contractuel dans lequel ces services sont fournis. Il est finalement demandé de préciser en quelle langue le dispatching est apte à communiquer, le cas échéant, avec le gestionnaire du réseau belge.

- 3° le demandeur d'une autorisation de fourniture a des disponibilités suffisantes en volumes de gaz naturel, en capacité de transport et en capacité à débit horaire maximum pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel de ses clients, conformément aux contrats conclus et/ou à conclure avec ses clients, et pour assurer les obligations de service public.

Commentaire :

Cette dernière condition pose problème non pas aux entreprises de fourniture existantes, mais bien à celles qui n'ont pas encore effectué ou contracté de fournitures. Néanmoins, ce demandeur devra également mentionner, au moment de la demande, d'où proviendra son gaz et devra fournir un aperçu de la quantité et du mode de transport de celui-ci.

Toutefois, afin de démontrer qu'il est en mesure de réserver suffisamment de capacité de transport et de capacité à un débit horaire maximum en vue d'effectuer des fournitures, il devra vérifier s'il reste de la capacité de transport pour de nouvelles fournitures ou pour des fournitures existantes au point d'entrée par lequel il envisage de pénétrer le réseau interconnecté belge. Il peut le faire de manière simple, par le biais de l'entreprise de transport belge, sans devoir contracter, pour ce faire, une réservation de capacité de transport. Si un hub de gaz est proposé comme point d'alimentation, la preuve de la qualité de membre du hub suffit.

- 4° le demandeur d'une autorisation de fourniture pour fournir du gaz naturel à une entreprise de distribution non éligible et pour les besoins des clients de cette dernière qui n'ont pas la qualité de clients éligibles, dispose d'une expérience suffisante pour ce type de fourniture de gaz naturel assortie d'obligations de service public.

Commentaire :

Le marché étant complètement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2007, ce dernier point n'est plus d'application.

8.3 LORSQU'IL EST QUESTION D'UNE FOURNITURE FAITE PAR CANALISATION DIRECTE

17. Lorsqu'il est question d'une fourniture faite par canalisation directe, le demandeur informe la CREG du site de consommation qu'il compte approvisionner ainsi que l'autorisation de transport y relative.

8.4 LA PREUVE DE PAIEMENT

18. La preuve de paiement de la redevance pour l'examen du dossier. Cette redevance s'élève à 1.500,00 EUR.

La redevance doit être versée :

- 1° sur le compte portant le numéro 679-0020271-95 au nom de la CREG, rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles ;
- 2° en utilisant les références bancaires pour les paiements internationaux :

La Poste Financière
WTC – Tour II
Chaussée d'Anvers 59
B-1100 Bruxelles

IBAN BE76-6790-0202-7195
BIC PCHQBEBB

Les frais des paiements internationaux sont à charge du demandeur de telle sorte que le montant exact de 1.500,00 EUR soit crédité sur le compte de la CREG.

- 3° avec la mention « demande d'autorisation de fourniture de ... », suivie de l'identité du demandeur de l'autorisation de fourniture.

Cette redevance n'est pas reversée au demandeur en cas d'avis négatif de la CREG ni dans l'hypothèse où la demande serait rejetée.

9 Comment se déroule la procédure de la demande ?

